



Changements réglementaires

Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, le Règlement sur la santé et la sécurité du travail et le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines

Décret 1393-2024, 3 septembre 2024

Publié à la *Gazette officielle du Québec* le 18 septembre 2024 aux pages 5802 à 5807

Date d'entrée en vigueur : **3 octobre 2024**



CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, le Règlement sur la santé et la sécurité du travail et le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 7°, 9°, 19°, 35° et 42° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour :

- prescrire les mesures de surveillance de la qualité du milieu de travail et les normes applicables à tout lieu de travail de manière à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs notamment quant à l'organisation du travail, à l'éclairage, au chauffage, aux installations sanitaires, à la qualité de l'alimentation, au bruit, à la ventilation, aux contraintes thermiques, à la qualité de l'air, à l'accès à l'établissement, aux moyens de transports utilisés par les travailleurs, aux locaux pour prendre les repas et à la propreté sur un lieu de travail et déterminer les normes d'hygiène et de sécurité que doit respecter l'employeur lorsqu'il met des locaux à la disposition des travailleurs à des fins d'hébergement, de services d'alimentation ou de loisirs :
- déterminer, en fonction des catégories d'établissements ou de chantiers de construction, les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs que l'employeur doit fournir gratuitement au travailleur;
- prescrire des normes relatives à la sécurité des produits, procédés, équipements, matériels, contaminants ou matières dangereuses qu'elle identifie, en indiquer les modes d'utilisation, d'entretien et de réparation et en prohiber ou restreindre l'utilisation;
- déterminer les cas où un appareil de mesure peut être installé sur un lieu de travail ou sur un travailleur lorsque ce dernier y consent par écrit;
- généralement prescrire toute autre mesure utile à la mise en application de la présente loi;



Changements réglementaires

Contenu du règlement publié à la <i>Gazette Officielle du Québec</i>	Suivi des modifications préparé par l'AQEI
	<p>Légende :</p> <p>Rouge ou  : retrait</p> <p>Bleu ou  : modification ou ajout</p> <p>Noir : texte existant</p>
Code de sécurité pour les travaux de construction	
<p>1. L'article 1.1 du Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4) est modifié :</p> <p>1° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :</p> <p>« 2. « appareil de levage de matériaux » : appareil conçu pour le levage de matériaux, tels une grue, un pont roulant ou un chariot élévateur à plate-forme ou à fourche; »;</p> <p>2° par l'insertion, selon l'ordre numérique, des définitions suivantes :</p> <p>« 2.1. « appareil de levage de personnes » : appareil conçu pour lever des personnes, tels un engin élévateur à nacelle, une plate-forme élévatrice automotrice à flèche articulée ou télescopique ou une plate-forme automotrice à ciseaux;</p> <p>« 29.01. « plate-forme élévatrice mobile de personnel » : appareil destiné à déplacer des personnes, de l'outillage et des matériaux vers une position de travail et qui comprend minimalement une structure extensible, un châssis et une plate-forme pourvue de commandes;</p>	<p>1.1. Dans le présent code, sauf disposition contraire, les expressions et mots suivants signifient ou désignent:</p> <p>1. « accessoire de sautage » : toute substance explosive servant à la mise à feu des explosifs;</p> <p>[...]</p> <p>2. « appareil de levage » : grue, pont roulant, portique, monorail, chariot-élévateur à plate-forme ou à fourche, treuil, palan, derrick, potence, chèvre, mât de charge, grue auxiliaire, nacelle aérienne, plate-forme et table élévatrice, appareil de mise à niveau, hayon élévateur, cric et vérin;</p> <p>2. « appareil de levage de matériaux » : appareil conçu pour le levage de matériaux, tels une grue, un pont roulant ou un chariot élévateur à plate-forme ou à fourche;</p> <p>2.1. « appareil de levage de personnes » : appareil conçu pour lever des personnes, tels un engin élévateur à nacelle, une plate-forme élévatrice automotrice à flèche articulée ou télescopique ou une plate-forme automotrice à ciseaux;</p> <p>[...]</p> <p>29.01. « plate-forme élévatrice mobile de personnel » : appareil destiné à déplacer des personnes, de l'outillage et des matériaux vers une position de travail et qui comprend minimalement une structure extensible, un châssis et une plate-forme pourvue de commandes;</p> <p>[...]</p>

Le présent bulletin ne remplace pas la loi et les règlements applicables.
Pour toute référence officielle, veuillez vous référer aux textes de lois et règlements en vigueur.



Changements réglementaires

<p>« 36.1. « véhicule automoteur » : tout véhicule à moteur monté sur roues, sur chenilles ou sur rails servant à transporter des personnes, des objets ou des matériaux, ou à tirer ou pousser des remorques ou des matériaux, à l'exception d'un véhicule tout terrain et d'un appareil de levage; ».</p>	<p>36.1. « véhicule automoteur » : tout véhicule à moteur monté sur roues, sur chenilles ou sur rails servant à transporter des personnes, des objets ou des matériaux, ou à tirer ou pousser des remorques ou des matériaux, à l'exception d'un véhicule tout terrain et d'un appareil de levage;</p>
<p>2. L'article 2.4.1 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :</p> <p>« 3. Avant d'installer ou de monter une grue à tour, un monte-matériaux, un ascenseur de chantier ou une plate-forme de transport se déplaçant le long de mâts, l'employeur doit transmettre à la Commission les plans d'installation signés et scellés par un ingénieur. Ces plans doivent également inclure le procédé de démontage. ».</p>	<p>2.4.1. 1. Le maître d'oeuvre doit transmettre à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, un avis écrit d'ouverture d'un chantier de construction, au moins 10 jours avant le début des activités sur ce chantier.</p> <p>[...]</p> <p>3. Avant d'installer ou de monter des grues à tour, des monte-matériaux ou ascenseurs de chantier, l'employeur doit transmettre à la Commission les plans d'installation signés et scellés par un ingénieur. Ces plans doivent également inclure le procédé de démontage.</p> <p>3. Avant d'installer ou de monter une grue à tour, un monte-matériaux, un ascenseur de chantier ou une plate-forme de transport se déplaçant le long de mâts, l'employeur doit transmettre à la Commission les plans d'installation signés et scellés par un ingénieur. Ces plans doivent également inclure le procédé de démontage.</p>
<p>3. Ce code est modifié par l'insertion, avant l'article 2.15.1, de l'article suivant :</p> <p>« 2.15.0.1. Définitions :</p> <p>Dans la présente sous-section, on entend par :</p> <p>« Personne expérimentée » : une personne qui a acquis la connaissance des choses par la pratique et par l'expérience;</p> <p>« Personne qualifiée » : une personne qui a acquis la connaissance des choses par un enseignement reconnu qui a été attesté par un diplôme;</p> <p>« Personne compétente » : une personne qualifiée et expérimentée qui</p>	<p>2.15.0.1. Définitions :</p> <p>Dans la présente sous-section, on entend par :</p> <p>« Personne expérimentée » : une personne qui a acquis la connaissance des choses par la pratique et par l'expérience;</p> <p>« Personne qualifiée » : une personne qui a acquis la connaissance des choses par un enseignement reconnu qui a été attesté par un diplôme;</p> <p>« Personne compétente » : une personne qualifiée et expérimentée qui a les compétences requises pour bien juger d'une chose ou pour exercer une fonction.</p>



Changements réglementaires

<p>a les compétences requises pour bien juger d'une chose ou pour exercer une fonction. ».</p>	
<p>4. L'article 2.15.1 de ce code est remplacé par le suivant :</p> <p>« 2.15.1. Conditions générales :</p> <p>1. Un appareil de levage et ses accessoires doivent :</p> <p>a) être construits solidement et avoir la résistance voulue;</p> <p>b) être tenus en bon état, de sorte que leur utilisation ne compromette pas la sécurité des travailleurs;</p> <p>c) être vérifiés, réparés et ajustés par une personne compétente avant son utilisation initiale lors d'un achat, d'une location ou d'un prêt;</p> <p>d) être vérifiés et inspectés périodiquement selon les instructions du fabricant;</p> <p>e) être soumis par l'opérateur, à chaque jour où ils sont utilisés, à une inspection visuelle et à un test de fonctionnement conformes aux instructions du fabricant;</p> <p>f) être facilement accessibles, en toute sécurité, notamment au moyen d'une échelle ou de marches avec poignées;</p> <p>g) être pourvus de freins de levage ou de dispositifs de retenue conçus et installés de façon à arrêter une charge d'au moins 1,5 fois sa charge nominale, sauf si l'appareil de levage est visé spécifiquement par une norme citée dans le présent Code, auquel cas cette norme s'applique;</p> <p>h) offrir, après toute réparation ou tout changement de pièce, une sécurité aussi grande qu'à l'état neuf;</p> <p>i) être utilisés conformément aux instructions du fabricant dans la mesure où celles-ci ne sont pas en contradiction avec le présent Code.</p>	<p>2.15.1. Les appareils de levage et leurs accessoires doivent être:</p> <p>a) construits solidement et avoir la résistance voulue;</p> <p>b) tenus en bon état;</p> <p>c) pourvus d'avertisseur lorsque le déplacement est motorisé; et</p> <p>d) pourvus de freins de levage conçus et installés de façon à arrêter une charge d'au moins 1,5 fois la charge nominale.</p> <p>2.15.1. Conditions générales :</p> <p>1. Un appareil de levage et ses accessoires doivent :</p> <p>a) être construits solidement et avoir la résistance voulue;</p> <p>b) être tenus en bon état, de sorte que leur utilisation ne compromette pas la sécurité des travailleurs;</p> <p>c) être vérifiés, réparés et ajustés par une personne compétente avant son utilisation initiale lors d'un achat, d'une location ou d'un prêt;</p> <p>d) être vérifiés et inspectés périodiquement selon les instructions du fabricant;</p> <p>e) être soumis par l'opérateur, à chaque jour où ils sont utilisés, à une inspection visuelle et à un test de fonctionnement conformes aux instructions du fabricant;</p> <p>f) être facilement accessibles, en toute sécurité, notamment au moyen d'une échelle ou de marches avec poignées;</p> <p>g) être pourvus de freins de levage ou de dispositifs de retenue conçus et installés de façon à arrêter une charge d'au moins 1,5 fois sa charge nominale, sauf si l'appareil de levage est visé spécifiquement par une norme citée dans le présent Code, auquel cas cette norme s'applique;</p> <p>h) offrir, après toute réparation ou tout changement de pièce, une sécurité aussi grande qu'à l'état neuf;</p> <p>i) être utilisés conformément aux instructions du fabricant dans la mesure où celles-ci ne sont pas en contradiction avec le présent Code.</p> <p>2. Il est interdit d'utiliser un appareil de levage ou ses accessoires :</p> <p>a) si les conditions atmosphériques, tel un orage, peuvent rendre leur utilisation dangereuse;</p> <p>b) lors de sa réparation ou de son entretien;</p> <p>c) comme point d'ancrage pour protéger une personne se trouvant à l'extérieur de l'équipement contre les chutes de hauteur, sous réserve du paragraphe 10 de l'article 2.15.12. pour la plate-forme élévatrice mobile de personnel;</p> <p>d) lorsque la vitesse du vent dépasse la limite spécifiée par le fabricant.</p>



Changements réglementaires

2. Il est interdit d'utiliser un appareil de levage ou ses accessoires :

- a) si les conditions atmosphériques, tel un orage, peuvent rendre leur utilisation dangereuse;
- b) lors de sa réparation ou de son entretien;
- c) comme point d'ancrage pour protéger une personne se trouvant à l'extérieur de l'équipement contre les chutes de hauteur, sous réserve du paragraphe 10 de l'article 2.15.12.pour la plate-forme élévatrice mobile de personnel;
- d) lorsque la vitesse du vent dépasse la limite spécifiée par le fabricant.

Malgré la vitesse du vent spécifiée par le fabricant, l'opérateur de l'appareil de levage doit, lors de son utilisation, tenir compte des facteurs pouvant affecter la stabilité de l'équipement telles les conditions environnementales et la prise au vent des pièces manipulées.

Un anémomètre doit être utilisé pour mesurer la vitesse du vent sur le chantier à la hauteur du niveau de travail de l'appareil de levage.

3. Il est interdit :

- a) d'utiliser un appareil de levage de matériaux pour lever des personnes, à moins que cette utilisation soit prévue par le fabricant de l'équipement ou qu'elle soit conforme à l'article 3.10.7;
- b) de modifier un appareil de levage sans qu'une attestation signée et scellée d'un ingénieur ne confirme que cette modification offre une sécurité équivalente à celle de cet appareil à l'état neuf;
- c) de faire le plein d'un appareil de levage alors qu'un de ses moteurs est en marche. ».

Malgré la vitesse du vent spécifiée par le fabricant, l'opérateur de l'appareil de levage doit, lors de son utilisation, tenir compte des facteurs pouvant affecter la stabilité de l'équipement telles les conditions environnementales et la prise au vent des pièces manipulées.

Un anémomètre doit être utilisé pour mesurer la vitesse du vent sur le chantier à la hauteur du niveau de travail de l'appareil de levage.

3. Il est interdit :

- a) d'utiliser un appareil de levage de matériaux pour lever des personnes, à moins que cette utilisation soit prévue par le fabricant de l'équipement ou qu'elle soit conforme à l'article 3.10.7;
- b) de modifier un appareil de levage sans qu'une attestation signée et scellée d'un ingénieur ne confirme que cette modification offre une sécurité équivalente à celle de cet appareil à l'état neuf;
- c) de faire le plein d'un appareil de levage alors qu'un de ses moteurs est en marche.



Changements réglementaires

5. L'article 2.15.7.1 de ce code est abrogé.	2.15.7.1. Tout ascenseur de chantier doit être conforme à la norme Safety Code for Personnel Hoists CSA Z185-1975.
6. L'article 2.15.7.7 de ce code est abrogé.	2.15.7.7. Une grue tarière fabriquée après le 1er janvier 1987 doit être conforme à la norme Digger Derricks – Safety Requirements, Definitions and Specifications, ANSI A10.31-1987. Il est interdit d'utiliser une grue tarière à des fins autres que celles pour lesquelles elle-ci a été conçue spécifiquement et plus particulièrement de l'utiliser pour lever des matériaux. Pour l'application du présent article, une grue tarière est un appareil muni d'une flèche hydraulique, monté sur un véhicule porteur et conçu spécifiquement pour percer des trous dans le sol et y installer des poteaux ainsi que le matériel qu'ils supportent.
7. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 2.15.10, des suivants :	2.15.10. Âge minimal: Aucun travail fait au moyen d'un appareil de levage motorisé ne peut être effectué par un travailleur âgé de moins de 18 ans. 2.15.11. Monte-matériaux : <ol style="list-style-type: none">1. Un monte-matériaux fabriqué avant 1987 doit être conforme à la norme Safety Code for Material Hoists CSA Standard Z256-72, y compris toutes ses mises à jour.2. Un monte-matériaux fabriqué à compter de 1987 doit être conforme à la norme Règles de sécurité pour les monte-matériaux, CAN/CSA Z256 applicable au moment de sa fabrication. 2.15.12. Appareil de levage de personnes : <ol style="list-style-type: none">1. Un appareil de levage de personnes doit être muni de manettes de contrôle du type « homme mort », d'un bouton d'arrêt d'urgence à la portée des travailleurs transportés et d'un dispositif qui empêche la retombée du poste de travail lors d'une défaillance de l'alimentation électrique ou hydraulique.2. Un appareil de levage de personnes doit être conduit et opéré selon les instructions du fabricant.3. Un appareil de levage de personnes ne doit servir qu'à déplacer des personnes, de l'outillage et les matériaux nécessaires à l'exécution de leurs travaux, et ce, sans dépassement de sa charge nominale et en respectant les spécifications du fabricant.4. La plate-forme de travail d'un appareil de levage de personnes doit être ceinturée d'un garde-corps.5. Il est interdit à tout travailleur prenant place sur la plate-forme de travail d'un appareil de levage de personnes d'utiliser un garde-corps, un madrier, une échelle ou tout autre article se trouvant sur la plate-forme, ou à l'intérieur de celle-ci, pour augmenter sa portée ou la hauteur qu'il peut atteindre.6. Dans un appareil à élévation multidirectionnelle, dont la plate-forme de travail peut s'écarter horizontalement du châssis porteur, le travailleur doit porter un harnais de sécurité relié par une liaison antichute à un système d'ancrage prévu par le fabricant.



Changements réglementaires

de l'appareil de levage ou, à défaut, à un ancrage, conformément au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2.10.15.

7. L'opérateur d'un appareil de levage de personnes qui effectue un déplacement doit :

- a) limiter la vitesse de déplacement en fonction des conditions, telles que le type de sol, la visibilité, la pente, la présence de personnes et de tout autre facteur pouvant entraîner des collisions, des blessures ou des renversements;
- b) se tenir à une distance sécuritaire des obstacles, des pentes descendantes, des fondrières, des rampes ou de tout autre danger;
- c) s'assurer de bien voir le sol et le trajet à parcourir;
- d) s'assurer que toute personne se trouvant dans l'aire de travail concernée est informée du déplacement de l'équipement et qu'il n'y a personne dans sa trajectoire;
- e) visualiser la zone de déplacement dans le sens du mouvement de la plate-forme.

Lors de la visualisation effectuée conformément au sous-paragraphe e du paragraphe 7, lorsque l'opérateur constate que des structures aériennes environnantes ou des obstacles présentent un risque de coincement ou d'écrasement pour toute personne se trouvant sur la plate-forme, il doit prendre les mesures nécessaires pour éliminer ce risque. Lorsqu'il est impossible pour toute personne de demeurer debout sur la plate-forme, par exemple en raison du passage de l'équipement sous une embrasure de porte, l'opérateur doit manoeuvrer l'équipement à partir du sol.

8. Un registre des inspections et des réparations doit être conservé par le propriétaire de l'appareil de levage de personnes.

9. Le manuel d'opération du fabricant de l'appareil de levage de personnes doit être rangé sur l'appareil dans le compartiment résistant aux intempéries.

10. Il est interdit d'utiliser un appareil de levage de personnes, autre qu'un ascenseur de chantier ou une plate-forme de transport se déplaçant le long de mâts, pour transférer des personnes d'un niveau à un autre afin d'accéder à un lieu de travail à l'extérieur de celui-ci, sauf lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

- a) une personne compétente démontre, après avoir analysé les risques liés à l'accès à ce lieu de travail, que l'accès à ce lieu ne peut se faire au moyen d'une échelle, d'un escalier, d'un échafaudage, d'un ascenseur ou d'une plate-forme de transport se déplaçant le long de mâts;
- b) un ingénieur confirme, par écrit, que l'utilisation d'un appareil de levage de personnes pour cette fin est sécuritaire;
- c) cet appareil de levage de personnes est utilisé conformément à une procédure de travail signée par un ingénieur qui tient compte des recommandations du fabricant et de la norme Mobile elevating work platforms – Safety principles, inspection, maintenance and operation CSA B354.7. Cette procédure doit être spécifique à ce lieu de travail.

Un appareil de levage de personnes peut toutefois être utilisé dans le cadre d'un plan de sauvetage pour secourir des personnes.



Changements réglementaires

11. À défaut de spécifications du fabricant, un appareil de levage de personnes ne doit pas être utilisé au-delà d'une vitesse de vent de 45 km/h.

12. Un appareil de levage de personnes doit être pourvu d'un avertisseur sonore qui se met en marche lorsque le déplacement au sol est motorisé.

2.15.13. Engin élévateur à nacelle :

1. Un engin élévateur à nacelle doit satisfaire à l'une des exigences suivantes :

a) être conçu et fabriqué conformément à la norme Engins élévateurs à nacelle portés sur véhicule, CSA C225, applicable au moment de sa fabrication;

b) être conçu et fabriqué conformément à la norme Vehicle-Mounted Elevating and Rotating Aerial Devices ANSI/SAIA A92.2, applicable au moment de sa fabrication.

2. Il est interdit d'utiliser un engin élévateur à nacelle à des fins autres que celles pour lesquelles il a été spécifiquement conçu.

2.15.14. Ascenseur de chantier : Tout ascenseur de chantier doit être conçu et fabriqué conformément à la norme Règles de sécurité pour les monte-charges pour personnes, CSA Z185.

2.15.15. Grue tarière :

1. Une grue tarière fabriquée après le 1er janvier 1987 doit être conçue et fabriquée conformément à la norme Safety Requirements, Definitions and Specifications for Digger Derrick ANSI/ASSP A10.31, applicable au moment de sa fabrication

On entend par grue tarière un appareil muni d'une flèche hydraulique, monté sur un véhicule porteur et conçu spécifiquement pour percer des trous dans le sol et y installer des poteaux ainsi que, à l'aide d'une nacelle, le matériel qu'ils supportent.

2. Il est interdit d'utiliser une grue tarière afin de lever des charges autres que celles pour lesquelles elle a été spécifiquement conçue.

2.15.16. Plate-forme élévatrice mobile de personnel :

1. La plate-forme élévatrice mobile de personnel doit être fabriquée conformément à la norme Plates-formes élévatrices mobiles de personnel – Conception, calculs, exigences de sécurité et méthodes d'essai, CSA B354.6, applicable au moment de sa fabrication.

2. La plate-forme élévatrice mobile de personnel doit être soumise à une inspection structurale conformément à la norme Mobile elevating work platforms – Safety principles, inspection, maintenance and operation CSA B354.7, afin de s'assurer que l'intégrité de ses composantes critiques et sa stabilité sont demeurées telles qu'à l'origine :

a) 10 ans après la date de la fabrication et tous les 5 ans par la suite;

b) après tout dommage suspecté, potentiel ou réel subi lors d'un incident et qui est susceptible d'affecter son intégrité structurelle ou sa stabilité;



Changements réglementaires

c) après un changement de propriétaire.

2.15.17. Formation de l'opérateur de plate-forme élévatrice mobile de personnel :

Une plate-forme élévatrice mobile de personnel ne peut être utilisée, sur le chantier, que par un opérateur adéquatement formé et familiarisé avec le type et le groupe d'équipement, tels que définis par la norme Plates-formes élévatrices mobiles de personnel – Conception, calculs, exigences de sécurité et méthodes d'essai, CSA B354.6. Est adéquatement formé l'opérateur qui a reçu :

1. une formation initiale, pour chaque type d'équipement, dont le contenu est équivalent à la norme Plates-formes élévatrices mobiles de personnel - Formation des opérateurs (conducteurs), CSA B354.8. De plus :

a) cette formation doit être composée d'une partie théorique, d'une partie pratique et d'une évaluation pour chaque type et chaque groupe d'équipement visés par la formation. Cette formation doit aussi aborder les méthodes de travail permettant de circuler sécuritairement sous des structures afin d'éviter de coincer ou d'écraser toute personne se trouvant sur la plate-forme;

b) la partie pratique doit inclure minimalement, pour chaque travailleur, une heure aux commandes de l'équipement;

c) l'évaluation doit comprendre une partie théorique et une partie pratique aux commandes d'un équipement qui doit démontrer que le travailleur a acquis les compétences nécessaires pour opérer sécuritairement l'équipement;

d) la formation doit être dispensée par :

i. un formateur agréé conformément au Règlement sur l'agrément et la déontologie des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation (chapitre D-8.3, r.0.1); ou

ii. un formateur qualifié par un organisme de formation reconnu par la Commission;

e) une attestation de formation indiquant le type et le groupe d'équipement visés par la formation doit être remise au travailleur par l'organisme formateur ou par le formateur qui l'a dispensée;

2. à tous les cinq ans à la suite de sa formation initiale, une mise à jour de celle-ci comprenant minimalement un examen pratique;

3. une familiarisation sur le chantier, par une personne qualifiée ou expérimentée, des éléments suivants :

a) la localisation des manuels du fabricant;

b) les avertissements spécifiques et les instructions du fabricant;

c) les fonctions des commandes spécifiques;

d) la fonction de chaque dispositif de sécurité spécifique;

e) les caractéristiques de fonctionnement spécifiques.

2.15.18. Plate-forme de transport : Une plate-forme de transport se déplaçant le long de mâts doit être conçue et fabriquée conformément à la norme Conception, calculs,



Changements réglementaires

exigences relatives à la sécurité et méthodes d'essai pour les plates-formes de transport se déplaçant le long de mâts, CSA B354.12. De plus :

1. la plate-forme de transport doit :

a) être recouverte d'un toit conforme à l'article 4.4.3.2 de cette norme;

b) être ceinturée d'un garde-corps fixe d'une hauteur minimale de 1,06 m composé sur sa pleine hauteur d'un grillage ne laissant pas passer une bille de 25 mm de diamètre;

2. les portes palières doivent :

a) être d'une hauteur minimale de 2 m;

b) être munies d'une protection latérale d'une largeur minimale de 0,6 m de part et d'autre de la porte;

c) être munies d'un système d'interverrouillage mécanique qui empêche le déplacement de la plate-forme lorsque la porte palière est ouverte;

3. lorsque le plancher du quai de chargement est à moins de 2 m du sol, la porte palière donnant accès à la plate-forme, à ce niveau, peut :

a) être d'une hauteur minimale de 1,06 m de hauteur composée sur sa pleine hauteur d'un grillage ne laissant pas passer une bille de 25 mm de diamètre;

b) être munie d'une protection latérale d'au moins 0,6 m de largeur de part et d'autre de la porte composée d'un grillage ne laissant pas passer une bille de 25 mm de diamètre;

c) être tenue fermée par un loquet;

4. Le quai de chargement doit être ceinturé d'un garde-corps conforme à l'article 3.8.3;

5. Une plate-forme de transport se déplaçant le long de mâts ne peut être utilisée à plus de 55 m de hauteur par rapport au sol;

6. Une clôture d'une hauteur minimale de 1,8 m doit ceinturer l'aire de travail autour des installations de la plate-forme de transport.

2.15.19. Entretien et utilisation d'une plate-forme de transport se déplaçant le long de mâts : Une plate-forme de transport se déplaçant le long de mâts doit être utilisée et entretenue conformément à la norme Usage sécuritaire et meilleures méthodes pour les plates-formes de transport se déplaçant le long de mâts, CSA B354.13.

2.15.20. Formation de l'opérateur d'une plate-forme de transport se déplaçant le long de mâts : Une plate-forme de transport se déplaçant le long de mâts ne peut être utilisée que par un opérateur formé et familiarisé avec le type d'équipement utilisé sur le chantier conformément à la norme Formation reliée aux plates-formes de transport se déplaçant le long de mâts, CSA B354.14.



Changements réglementaires

<p>8. L'article 3.2.5 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe <i>b</i> par le suivant :</p> <p>« <i>b</i>) à tout endroit où est utilisé un appareil de levage de matériaux, un appareil de levage de personnes ayant un mât déployable ou une pompe à béton. ».</p>	<p>3.2.5. Signaux de danger: Une zone de danger doit être délimitée à l'aide de signaux de danger:</p> <p>a) en dessous d'un échafaudage en porte-à-faux, d'un échafaudage volant ou d'une sellette;</p> <p>b) à tout endroit où est utilisée une grue mobile, une pompe à béton, un derrick, une potence, un mât de charge, une plate-forme de travail élévatrice à bras articulé ou une nacelle aérienne.</p> <p>b) à tout endroit où est utilisé un appareil de levage de matériaux, un appareil de levage de personnes ayant un mât déployable ou une pompe à béton.</p>
<p>9. L'article 3.5.1 de ce code est modifié par le remplacement de « ou d'équipement mécanique conçu pour le levage des personnes » par « , d'échafaudage, d'ascenseur ou de plate-forme de transport se déplaçant le long de mâts ».</p>	<p>3.5.1. Lorsqu'il n'y a pas d'escalier, de rampe, de passage ou d'équipement mécanique conçu pour le levage des personnes, d'échafaudage, d'ascenseur ou de plate-forme de transport se déplaçant le long de mâts, des échelles doivent être utilisées pour accéder à un lieu de travail.</p>
<p>10. L'article 3.10.1 de ce code est modifié :</p> <p>1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe <i>a</i>, de « , grue, ou appareil » par « automateur ou équipement »;</p> <p>2° par le remplacement, dans le paragraphe <i>b</i>, du mot « compétente » par le mot « expérimentée »;</p> <p>3° par le remplacement, dans le paragraphe <i>e</i>, de « , de travaux d'entretien ou en faisant le plein » par « ou de travaux d'entretien ».</p>	<p>3.10.1. Tout véhicule, grue, ou appareil automateur ou équipement utilisé sur un chantier de construction doit:</p> <p>a) être tenu en bon état, de sorte que son emploi ne compromette pas la sécurité des travailleurs;</p> <p>b) si mû par une source d'énergie autre que manuelle, être vérifié par une personne compétente expérimentée avant son emploi initial sur le chantier et quotidiennement, par la suite, lorsqu'il est en usage;</p> <p>c) être facilement accessible, en toute sécurité soit au moyen d'une échelle ou de marches avec poignées;</p> <p>d) avoir le ou les moteurs en position arrêt en faisant le plein;</p> <p>e) ne pas être utilisé si les agents atmosphériques peuvent rendre son emploi dangereux ou lors de réparations, de travaux d'entretien ou en faisant le plein ou de travaux d'entretien;</p> <p>f) offrir après toute réparation ou changement de pièce, une sécurité aussi grande qu'à l'état neuf;</p> <p>g) être utilisé conformément aux instructions du fabricant; et</p> <p>h) ne pas être modifié sans une attestation signée et scellée d'un ingénieur à l'effet que cette modification offre une sécurité équivalente à celle de cet appareil à l'état neuf.</p>
<p>11. L'article 3.10.2 de ce code est modifié :</p> <p>1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 1, de « , aux débardeuses et aux véhicules tout terrain » par « et aux débardeuses »;</p>	<p>3.10.2. Véhicules automoteurs:</p> <p>1. Tout véhicule automateur doit être:</p> <p>a) muni de freins efficaces; et</p> <p>b) pourvu d'avertisseurs qui doivent être utilisés à l'approche des piétons, des portes, des tournants et des endroits dangereux. Cette exigence ne s'applique pas aux béliers mécaniques montés sur chenilles, aux débardeuses et aux véhicules tout terrain et aux débardeuses.</p>

Le présent bulletin ne remplace pas la loi et les règlements applicables.
 Pour toute référence officielle, veuillez vous référer aux textes de lois et règlements en vigueur.



Changements réglementaires

<p>2° par la suppression de la dernière phrase du paragraphe 2.</p>	<p>2. Les conducteurs de véhicules automoteurs doivent être protégés des chutes d'objets ou de matériel au moyen de pavillons, écrans protecteurs, cabines ou cadres. Cette exigence ne s'applique pas aux véhicules tout terrain.</p> <p>3. Les véhicules automoteurs équipés d'un treuil à l'arrière pour tirer des matériaux, doivent posséder un écran protecteur entre le treuil et le conducteur.</p> <p>4. Il est interdit à toute personne autre que le conducteur de monter sur les véhicules automoteurs, s'ils ne sont pas munis de sièges et d'accessoires pour assurer sa protection.</p> <p>5. (paragraphe abrogé).</p>
<p>12. L'article 3.10.4 de ce code est modifié :</p> <p>1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :</p> <p>« 1. Tout équipement de construction doit être utilisé par une personne expérimentée ou sous sa surveillance. »;</p> <p>2° par le remplacement des sous-paragraphes a et b du paragraphe 3 par les suivants :</p> <p>« a) est en formation; et b) est accompagnée par une personne répondant aux conditions prévues au paragraphe 2. ».</p>	<p>3.10.4. Utilisation:</p> <p>1. Tout équipement de construction ne doit être utilisé que par un conducteur expérimenté ou sous sa surveillance.</p> <p>1. Tout équipement de construction doit être utilisé par une personne expérimentée ou sous sa surveillance.</p> <p>2. Personne ne doit utiliser un véhicule sur un chantier de construction à moins:</p> <p>a) d'être titulaire du permis exigé pour le conduire sur la voie publique conformément au Code de la sécurité routière (chapitre c-24.2); ou</p> <p>b) d'être détenteur d'un document qui atteste de sa capacité de conduire ce véhicule hors de la voie publique.</p> <p>3. Le sous-paragraphe b du paragraphe 2 ne s'applique pas à une personne qui:</p> <p>a) apprend à utiliser un bélier mécanique, une grue ou un autre équipement; et b) est accompagnée par une personne qualifiée.</p> <p>a) est en formation; et b) est accompagnée par une personne répondant aux conditions prévues au paragraphe 2.</p> <p>4. Toute manoeuvre doit être exécutée de façon qu'aucun travailleur ne soit exposé à un danger. Aucune charge ne doit se trouver au dessus de la tête des travailleurs et aucun travailleur ne doit se tenir sous une charge ou sous une partie d'un appareil de levage qui pourrait s'abattre sur lui.</p> <p>5. Les commandes de l'équipement de construction ne doivent pas être abandonnées lorsque les parties suivantes sont soulevées:</p> <p>a) la benne d'une pelle mécanique, d'un chargeur ou d'un autre équipement d'excavation;</p> <p>b) la lame d'un bélier mécanique;</p> <p>c) la charge d'un chariot élévateur, d'une grue ou de tout autre appareil de levage; ou</p> <p>d) le marteau d'un appareil de battage des pieux.</p>



Changements réglementaires

<p>13. L'article 3.10.5 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, du mot « engin » par le mot « équipement ».</p>	<p>3.10.5. Travailleurs agissant comme signaleurs:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. (paragraphe abrogé); 2. Si le conducteur d'une grue, d'une pelle mécanique ou de tout autre engin équipement de construction a la vue obstruée lors d'une manoeuvre quelconque à l'exception d'une manoeuvre de recul, il doit être guidé par un ou plusieurs travailleurs qui doivent: <ol style="list-style-type: none"> a) observer le déplacement de l'appareil ou de la charge lorsque celle-ci échappe à la vue du conducteur; b) sous réserve de l'article 3.24.2, communiquer avec le conducteur par un code de signaux manuels, ou par un système de télécommunication lorsque les conditions l'exigent ou lorsque le conducteur le juge à propos. 3. Lorsqu'un travailleur est nécessaire pour assurer la sécurité des manoeuvres, conformément au paragraphe 2, il doit être placé à la vue du conducteur, de façon à bien voir le chemin que va prendre le véhicule et en dehors de ce chemin. 4. Le conducteur doit obéir à tout signal d'arrêt. 5. Lorsque le conducteur ne voit plus le travailleur, il doit arrêter son véhicule ou sa manoeuvre.
<p>14. L'article 3.10.7 de ce code est modifié par la suppression du paragraphe 1.</p>	<p>3.10.7. Levage de travailleurs:</p> <p>1. Un appareil de levage conçu pour lever des personnes doit être muni de manettes de contrôle du type «homme mort», d'un bouton d'arrêt d'urgence à la portée des travailleurs transportés et d'un dispositif qui empêche la retombée du poste de travail lors d'une défaillance de l'alimentation électrique ou hydraulique.</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. Le levage d'un travailleur à l'aide d'un appareil conçu exclusivement pour le levage de matériaux est permis pourvu que: <p>[...]</p> <p>e) lorsque la plate-forme n'est pas munie d'un contrôle de levage, le conducteur du chariot doit demeurer au poste de commande pendant la durée du travail.</p>
<p>15. L'article 3.10.8 de ce code est abrogé.</p>	<p>3.10.8. Engin élévateur à nacelle:</p> <p>1. Un engin élévateur à nacelle fabriqué avant le 1er janvier 2000 doit satisfaire à l'une des exigences suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) être conforme à la norme Vehicle Mounted Aerial Devices CSA C225-1976; b) être conforme à la norme Vehicle Mounted Elevating and Rotating Aerial Devices ANSI A92.2-1979 et subir, avant le 1er janvier 2000, un examen non destructif des pièces portantes par un organisme certifié; c) être conforme à la norme Vehicle Mounted Elevating and Rotating Aerial Devices ANSI/SIA A92.2-1990. <p>2. Un engin élévateur à nacelle fabriqué à compter du 1er janvier 2000 doit satisfaire à l'une des exigences suivantes:</p>



Changements réglementaires

	<p>a) être conforme à la norme Engins élévateurs à nacelles portés sur véhicule CSA C225-M88;</p> <p>b) être conforme à la norme Vehicle Mounted Elevating and Rotating Aerial Devices ANSI/SIA A92.2-1990 et avoir été fabriqué par une entreprise certifiée ISO 9001.</p> <p>3. Un travailleur qui prend place dans la nacelle doit porter un harnais de sécurité relié par une liaison antichute à un système d'ancrage prévu par le fabricant de l'engin ou, à défaut, à un ancrage conforme à l'article 2.10.15. Le harnais et la liaison antichute doivent être conformes à l'article 2.10.12.</p> <p>4. Les grues mobiles ne sont pas visées par le présent article.</p> <p>5. Dans le présent article, on entend par:</p> <p>«examen non destructif»: un examen autre que visuel, effectué et interprété par un inspecteur certifié de niveau II par l'Office des normes générales du Canada en vertu d'une des normes d'accréditation du personnel affecté au contrôle non destructif des matériaux;</p> <p>«organisme certifié»: un organisme certifié par le Bureau canadien de soudage conformément aux exigences de la norme Code de qualification des organismes d'inspection en soudage CSA W178.1-1996;</p> <p>«pièce portante»: une pièce qui subit ou supporte les charges inhérentes à l'utilisation d'une nacelle aérienne.</p>
<p>16. L'article 3.10.9 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :</p> <p>« 1. Tout appareil de levage de matériaux sur un chantier de construction doit comporter une poutre de support pouvant supporter 4 fois sa charge nominale. Cette poutre doit être conforme à l'article 3.9.15.».</p>	<p>3.10.9. Appareil de levage de matériaux:</p> <p>1. Tout appareil de levage de matériaux sur un chantier de construction doit:</p> <p>a) posséder des ancrages et des attaches solides, conçus, construits et installés de façon à supporter toutes les charges et les efforts auxquels ils sont soumis;</p> <p>b) être fabriqué en matériaux appropriés;</p> <p>c) comporter une poutre de support pouvant supporter 4 fois la charge nominale de l'appareil. Cette poutre doit être conforme à l'article 3.9.15; et</p> <p>d) posséder un frein ou un dispositif équivalent, capable de supporter la charge nominale et de l'immobiliser automatiquement lors de l'interruption du mouvement de levage.</p> <p>1. Tout appareil de levage de matériaux sur un chantier de construction doit comporter une poutre de support pouvant supporter 4 fois sa charge nominale. Cette poutre doit être conforme à l'article 3.9.15.</p> <p>2. Le câble de levage doit toujours être en bon état et ne jamais être utilisé comme élingue.</p> <p>3. Pour protéger contre les chutes le travailleur qui approche au niveau de l'étage les charges se trouvant sur la plate-forme, une ou plusieurs des mesures prévues aux paragraphes 1 à 4 du deuxième alinéa de l'article 2.9.1. doivent être prises.</p> <p>4. La projection sur le sol de l'aire utilisée pour le levage, le point de chargement ainsi que l'endroit occupé par l'appareil de levage doivent être entourés d'une barricade et interdits à tout travailleur autre que celui affecté au chargement.</p>



Changements réglementaires

<p>17. L'article 3.10.9.1 de ce code est abrogé.</p>	<p>3.10.9.1. Un monte-matériaux fabriqué, avant 1987, doit être conforme à la norme Monte-matériaux ACNOR Z256-1972 (Rév. 1977).</p> <p>Un monte-matériaux fabriqué, à compter de 1987, doit être conforme à la norme Règles de sécurité pour les monte-matériaux, CAN/CSA Z256-M87.</p>
<p>18. L'article 3.10.10 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « équipement motorisé » par « véhicule automoteur ».</p>	<p>3.10.10. Cabine:</p> <ol style="list-style-type: none">1. Il faut installer une cabine ou un cadre de protection si le conducteur d'un équipement motorisé véhicule automoteur est exposé à être blessé par des projectiles ou par la chute d'objets ou de matériaux.2. Les cabines doivent être:<ol style="list-style-type: none">a) placées et aménagées de façon que le conducteur ait toujours la meilleure visibilité possible;b) fermées et pourvues de glaces de sécurité sur tous les côtés si elles sont utilisées en plein air; etc) convenablement chauffées par temps froid.
Règlement sur la santé et la sécurité du travail	
<p>19. L'article 312.40 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 2 du premier alinéa, de « 3.10.7 » par « 2.15.12 ».</p>	<p>312.40. Levage d'une nacelle de plongeur: Le levage d'une nacelle de plongeur doit être effectué au moyen d'une grue, d'un camion à flèche ou d'un appareil conçu pour le levage d'un travailleur selon les conditions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none">1° la grue ou le camion à flèche doivent respecter les exigences prévues aux sous-paragraphe d et e du paragraphe 2 et du paragraphe 4 de l'article 3.10.7 du Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4);2° l'appareil conçu pour le levage d'un travailleur doit:<ol style="list-style-type: none">a) respecter les exigences prévues au paragraphe 1 de l'article 3.10.7 2.15.12 du Code de sécurité pour les travaux de construction;b) faire l'objet de plans, incluant les procédés d'installation et de démontage, signés et scellés par un ingénieur et disponibles au poste de plongée. <p>La grue, le camion ou l'appareil visé au premier alinéa doit être disponible en tout temps afin de déplacer les plongeurs. Cette grue, ce camion ou cet appareil ne peut être utilisé à d'autres fins tant que tous les plongeurs ne sont pas sortis de l'eau.</p> <p>Seuls les membres de l'équipe de plongée peuvent donner des directives à l'opérateur de la grue, du camion ou de l'appareil visé au premier alinéa. Cet opérateur doit être relié au système de communication vocale bidirectionnelle des membres de l'équipe de plongée lorsqu'un tel système est requis.</p>



Changements réglementaires

Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines

20. L'article 401 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (chapitre S-2.1, r.14) est modifié par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° une nacelle conforme à l'article 2.15.13 du Code de sécurité pour les travaux de construction. Un travailleur qui prend place dans la nacelle doit porter un harnais de sécurité relié par une liaison antichute dans les circonstances et aux conditions prévues au paragraphe 6 de l'article 2.15.12 de ce Code; ».

401. Il est interdit de faire travailler un travailleur à un front de taille ou à une paroi d'une mine à ciel ouvert à moins que le travail ne soit exécuté à partir de l'un des endroits suivants:

- 1° une berme;
- 2° un échafaudage fixe ou mobile conforme à la sous-section 3.9 du Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4);
- 3° un appareil de levage et une plate-forme conformes à l'article 3.10.7 du Code de sécurité pour les travaux de construction;

~~4° une nacelle conforme à l'article 3.10.8 du Code de sécurité pour les travaux de construction;~~

4° une nacelle conforme à l'article 2.15.13 du Code de sécurité pour les travaux de construction. Un travailleur qui prend place dans la nacelle doit porter un harnais de sécurité relié par une liaison antichute dans les circonstances et aux conditions prévues au paragraphe 6 de l'article 2.15.12 de ce Code;

5° une plate-forme de travail élévatrice conforme à l'une des normes suivantes:

- a) Plate-formes de travail élévatrices mobiles, ACNOR CAN 3-B 354.1-M-82;
- b) Plate-formes de travail élévatrices automotrices pour utilisation sur les surfaces asphaltées ou constituées de dalles, ACNOR CAN 3-B 354.2-M-82;
- c) Plate-formes de travail élévatrices automotrices pour utilisation sur des surfaces non compactées, ACNOR CAN 3-B 354.3-M-82;
- d) Plate-formes de travail élévatrices à mat articulé, ACNOR CAN 3-B 354.4-M-82.

21. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.